



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2023_224

Service : Transports	Objet : Demande de remboursement d'un abonnement annuel sur les lignes de la région au nom de ANDRE ZEGHRI Uriah par Madame ANDRE Marie-Cécile
--------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération n°11 du Conseil communautaire du 22 juin 2023 instaurant la tarification 2023-2024 des transports urbains, scolaires, PME et TAD,

CONSIDÉRANT que Madame ANDRE Marie-Cécile demeurant : Résidence les 2 Rocs, 14, avenue d'Aiguilhe 43000 AIGUIHE a acheté le 04 septembre 2023 au Pôle intermodal un abonnement annuel pour la ligne H1 : Le PUY-en-VELAY – LANDOS - LANGOGNE d'un montant de **225,00 €** et une carte Oûra d'un montant de **5,00 €** pour son fils ANDRE-ZEGHRI Uriah scolarisé initialement au collège Stevenson à Landos,

CONSIDÉRANT le changement d'établissement scolaire du jeune Uriah ANDRE-ZEGHRI qui sera finalement scolarisé au PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la demande de remboursement de Madame ANDRE Marie-Cécile,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accéder partiellement à la demande de remboursement de Madame ANDRE Marie-Cécile demeurant : Résidence les 2 Rocs, 14, avenue d'Aiguilhe 43000 AIGUIHE qui souhaite annuler l'abonnement de son fils sur la ligne régionale H1 : Le PUY-en-VELAY – LANDOS - LANGOGNE et demande le remboursement de la somme de 230,00 €.

ARTICLE 2 : De procéder au remboursement de la somme de **225,00 €** (deux cent vingt cinq euros), correspondant au coût de l'abonnement annuel, son fils ANDRE-ZEGHRI Uriah ayant conservé la carte Oûra pour utiliser les transports urbains.

Décision n°DEC_A_2023_224

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 14 septembre
2023

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,
Signé par Michel
Joubert
Date 20/09/2023
Qualité :
PRESIDENT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2023_225

Service : Transports	Objet : Demande de remboursement d'un PASS annuel Jeune 2023-2024 par Madame ROMEAS Laurence
--------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération n°11 du Conseil communautaire du 22 juin 2023 instaurant la tarification 2023-2024 des transports urbains, scolaires, PME et TAD,

CONSIDÉRANT que Madame Laurence ROMEAS demeurant : 01, rue des Noisetiers, 43000 ESPALY SAINT-MARCEL a acheté le 04 septembre 2023 au Pôle intermodal un PASS annuel Jeune 2023-2024 d'un montant de **185,00 €** pour son fils Luca FAURE,

CONSIDÉRANT que Luca FAURE n'aura pas l'utilité d'un abonnement annuel compte tenu de son emploi du temps dont il a pris connaissance à la rentrée scolaire,

CONSIDÉRANT la demande légitime de remboursement de Madame Laurence ROMEAS.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accéder à la demande de remboursement de Madame Laurence ROMEAS demeurant 01 , rue des Noisetiers à ESPALY SAINT-MARCEL (43000) du PASS annuel Jeune 2023-2024 acquit pour son fils Luca FAURE qui n'aura pas l'utilité d'un abonnement annuel après avoir pris connaissance de son emploi du temps.

ARTICLE 2 : De procéder au remboursement de la somme de **185,00 €** (cent quatre vingt cinq euros) correspondant au coût du PASS annuel Jeune 2023-2024.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application
Décision n°DEC_A_2023_225

Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 14 septembre
2023

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par : Michel
JOUBERT

Date : 20/09/2023

Qualité :

PRESIDENT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2023_226

Service : Sports	Objet : Convention d'occupation du domaine public de la piscine Les Portes du Bien-être à Saint-Paulien au profit d'intervenants extérieurs pour des activités aquatiques.
----------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition de la piscine « Les Portes du Bien-être » à Saint-Paulien à titre payant au profit de Mme Daumet-Boisnard Catherine et de Mme Anafatra Audrey pour des activités aquatiques.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation de la piscine « Les Portes du Bien-être » pour l'année scolaire 2023-2024 au profit de Mme Daumet-Boisnard Catherine et de Mme Anafatra Audrey.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC_A_2023_226

Envoyé en préfecture le 20/09/2023

Reçu en préfecture le 20/09/2023

Publié le



ID : 043-200073419-20230918-DEC_A_2023_226-AU

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 18 septembre
2023

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par Michel
JOURBERT

Date 20/09/2023

Qualité :

PRESIDENT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2023_227

Service : Sports	Objet : Convention de mise à disposition de la piscine "Les Portes du Bien-être" à Saint-Paulien au profit de la Maison d'Accueil Spécialisée VELLAVI et la Maison d'Accueil Spécialisée LA MERISAIE
----------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition de la piscine « Les Portes de Bien-être » à titre payant au profit de la Maison d'Accueil Spécialisée VELLAVI de Saint-Paulien et de la Maison d'Accueil Spécialisée LA MERISAIE d'Allègre.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation de la piscine « Les Portes du Bien-être » pour l'année scolaire 2023-2024 au profit de la Maison d'Accueil Spécialisée VELLAVI de Saint-Paulien et de la Maison d'Accueil Spécialisée LA MERISAIE d'Allègre.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC_A_2023_227

Envoyé en préfecture le 20/09/2023

Reçu en préfecture le 20/09/2023

Publié le

ID : 043-200073419-20230918-DEC_A_2023_227-AU



Fait au Puy-en-Velay, le lundi 18 septembre
2023

Président du Comité
d'agglomération du Puy-en-Velay,
Signé par Michel
JOUBERT
Date **20/09/2023**
Qualité :
PRESIDENT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_228

Service : Petite Enfance	Objet : Convention de partenariat entre l'école primaire et le multi-accueil de St Germain Laprade
------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT le souhait de l'école primaire « La Source » de Saint-Germain-Laprade de mettre en place des ateliers animés en anglais, en direction des enfants inscrits au multi-accueil « 1,2,3 Soleil » de Saint-Germain-Laprade,

CONSIDÉRANT que cette prestation dispensée à titre gratuit dans les locaux de la crèche a pour but de faire découvrir la langue anglaise de façon ludique aux enfants de la crèche dès le plus jeune âge. Les séances d'éveil en langue anglaise auront lieu les lundis et les jeudis de 10H30 à 11H00 à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 13 juin 2024,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Cette prestation est proposée à titre gratuit. Ce partenariat a pour but de faire découvrir la langue anglaise de façon ludique aux enfants de la crèche dès le plus jeune âge.

ARTICLE 2 : Cette convention est valable pour l'année scolaire 2023-2024.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC_A_2023_228

Envoyé en préfecture le 20/09/2023

Reçu en préfecture le 20/09/2023

Publié le

ID : 043-200073419-20230918-DEC_A_2023_228-AU

SLO

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 18 septembre
2023

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par Michel
JOUBERT

Date 20/09/2023

Qualité :

PRESIDENT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_229

Service : Petite Enfance	Objet : Signature de la convention de partenariat entre l'inspection académique de la Haute-Loire, la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et l'école maternelle d'Espaly-Saint-Marcel pour la mise en place d'un temps passerelle
------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT le souhait de l'Inspection Académique de Haute-Loire, la commune d'Espaly-Saint-Marcel et la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, de mettre en place entre l'école maternelle et le multi-accueil « Les Petits Câlines », un dispositif pertinent permettant l'adaptation des jeunes enfants au monde scolaire en respectant leur rythme et leur développement sous la forme d'un temps passerelle,

CONSIDÉRANT le transfert de la compétence Petite Enfance vers la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay à compter du 1^{er} janvier 2017, le multi-accueil « Les Petits Câlines » est devenue de compétence communautaire. La convention temps passerelle est donc tripartite : Éducation Nationale, commune d'Espaly-Saint-Marcel et enfin Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention avec la commune d'Espaly-Saint-Marcel et l'Éducation Nationale pour la mise en place de l'accueil des jeunes enfants de moins de 3 ans nés en 2021 en vue de leur future scolarisation, via l'organisation d'un temps passerelle au sein de l'école maternelle.

ARTICLE 2 : Cette convention est établie pour la période du 4 septembre 2023 au 6 juillet 2024.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un
Décision n°DEC_A_2023_229

délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 18 septembre
2023

Signé par Michel
d'Agglomération du Puy-en-Velay,

JOUBERT

Date : 20/09/2023

Qualité :

PRESIDENT